



## Circulaire relative au nettoyage et à la désinfection des moyens de transport ~~pour bétail~~ des animaux agricoles et des équipements de transport au sein des abattoirs.

Référence	PCCB/ <u>S3</u> / <u>TVN</u> /1033881	Date	<u>02/03/2017</u>
Version actuelle	<u>2.0</u>	Date de mise en application	<b>Date de publication</b>
Mots-clés	Abattoirs, moyens de transport <del>pour bétail</del> , <u>animaux agricoles</u> , nettoyage et désinfection.		

Rédigé par	Validé par
Tom Van Vooren, attaché	Vicky Lefevre , directeur général

### 1. Objectif

La présente circulaire a pour objectif d'attirer l'attention sur les exigences réglementaires en matière de nettoyage et de désinfection des moyens de transport ~~pour~~ des animaux agricoles et des équipements de transport ~~bétail~~ dans les abattoirs.

### 2. Champ d'application

Abattoirs d'animaux agricoles ~~d'ongulés domestiques~~.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

[Arrêté royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce des animaux agricoles.](#)

#### 3.2. Autres

/

### 4. Définitions et abréviations

/

## 5. Nettoyage et désinfection des moyens de transport des animaux agricoles et des équipements de transport ~~pour bétail~~

Lors des inspections concernant l'infrastructure et l'hygiène ~~réalisées en 2011 et 2012~~, des non-conformités ~~ont avaient régulièrement~~ été constatées ~~régulièrement pour respectivement 3,1 et 7,8% des inspections~~, en ce qui concerne le lieu et les dispositifs de nettoyage et de désinfection, des moyens de transport –d'animaux agricoles et des équipements de transport dans les abattoirs– ~~des moyens de transport de bétail.~~

Le nettoyage et la désinfection des moyens de transport des animaux agricoles et des équipements de transport ~~bétaillères~~ est important pour prévenir la propagation de maladies animales, même en dehors des temps de crise ou de menace de crise.

Les exploitants des abattoirs doivent pour cela rendre possible un nettoyage et une désinfection correcte ~~des bétaillères~~. Le règlement (CE) n° 853/2004<sup>1</sup> stipule:

### 1° pour les ongulés domestiques :

*“Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que la construction, la configuration et l'équipement des abattoirs où sont abattus des ongulés domestiques soient conformes aux exigences mentionnées ci-après: ...*

*un emplacement séparé doit être doté d'installations appropriées pour le nettoyage, le lavage et la désinfection des moyens de transport des animaux agricoles ~~utilisés pour le bétail~~. Toutefois, les abattoirs peuvent ne pas disposer de cet emplacement et de ces installations lorsque l'autorité compétente l'autorise et lorsqu'il existe à proximité des emplacements et installations officiellement agréés.”*

### 2° pour la volaille et les lagomorphes :

*« Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que la construction, la configuration et l'équipement des abattoirs où des volailles ou des lagomorphes sont abattus, soient conformes aux exigences suivantes :---*

*Ils doivent disposer d'un ~~local~~ [emplacement]<sup>2</sup> séparé doté d'installations appropriées pour le nettoyage, le lavage et la désinfection:*

- a) des équipements de transport tels que les caisses,*
- b) des moyens de transport.*

*Ces ~~locaux~~ [emplacements] et installations ne sont pas obligatoires pour le point b) lorsqu'il existe à proximité des ~~locaux~~ ~~et installations officiellement agréés.~~ »*

Il faut donc accorder l'attention nécessaire à la présence d'un lieu adéquatement aménagé pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport –des animaux agricoles et des équipements de transport– ~~bétaillères~~ (adapté à la nature et à la taille des véhicules, suffisamment de points d'eau, éclairage suffisant, dispositif d'évacuation des eaux usées hygiénique,...) et une utilisation correcte

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale: annexe III, section I, chapitre II, point 6 et section II, chapitre II, point 6.

<sup>2</sup> La version en français du règlement mentionne : resp. « un local séparé » , « locaux » et « locaux officiellement agréés » . Ce sont des traductions erronées du texte anglais qui est considéré comme la norme et qui exige “a separate place”, “places” en “official authorised places”.

« ‘séparé ’ implique que les caisses propres ne soient pas exposées à une contamination croisée possible.

des dispositifs (nettoyage et désinfection complets des moyens de transport -des animaux agricoles bétailères, y compris l'intérieur, utilisation correcte de désinfectants,...). L'exploitant d'abattoir doit prévoir une capacité qui corresponde au volume d'arrivage d'animaux à l'abattoir. Les dispositifs doivent pouvoir être utilisés à tout moment, quelle que soit la saison.

Le nettoyage et la désinfection avant de quitter l'abattoir :

1° sont obligatoires quand tous les animaux sont déchargés;

2° ne sont pas d'applications lors d'un déchargement partiel.

En ce qui concerne le contrôle du nettoyage et de la désinfection du véhicule, il est fortement recommandé que l'exploitant intègre ce contrôle dans son système d'autocontrôle et qu'il mette à disposition du transporteur le résultat de ce contrôle. Le transporteur pourra ainsi démontrer que les dispositions de l'arrêté royal du 10 juin 2014, article 46, 4° ont été respectées.

A titre informatif: jusqu'à présent, il n'existe aucun système ni aucun réseau de lieux ou dispositifs officiellement agréés qui pourraient être utilisés par des abattoirs. Tout au plus, l'AFSCA peut autoriser des dérogations individuelles dans une approche "un-un": pour un abattoir, un lieu en dehors de l'abattoir où se rendraient tous les moyens de transport -d'animaux agricoles -moyens de transport de bétail, une fois qu'ils quittent l'abattoir, pour le nettoyage et la désinfection.

A ce propos, la disposition suivante du règlement (CE) n° 853/2004<sup>3</sup> est également pertinente:

*"Si du fumier et le contenu du tractus digestif sont entreposés dans l'abattoir, celui-ci doit être doté d'un local ou d'un emplacement réservé à cet effet."*

Au demeurant, ces règles ne portent aucun préjudice aux dispositions qui pourraient être d'application au niveau de la réglementation environnementale des Régions.

## 6. Annexes

/

## 7. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	<a href="#">09/04/2013</a>	-
<a href="#">2.0</a>	<a href="#">Date de publication</a>	<a href="#">1° Ajout de la recommandation concernant le contrôle du nettoyage et de la désinfection du véhicule</a> <a href="#">2° Elargissement à tous les animaux agricoles</a>

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale: annexe III, section I, chapitre II, point 8.